



Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société AFRICAN SAFARI sur le territoire de la commune de Plaisance du Touch

02 - 7 1

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95 du 05 août 2009 portant autorisation d'exploiter un établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Plaisance du Touch (31830) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 03 avril 2018 concernant la modification de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 05 août 2009 et plus précisément la gestion des effluents solides d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 93 du 06 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°164 du 10 octobre 2019 et notamment son article 2 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société African Safari le 24 février 2021 concernant une demande d'extension de l'autorisation pour l'accueil de Mustelidae (Loutre naine), de Viverridae (Binturong) ainsi que la mise en place des «rencontres privilégiées» et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32, ni la sollicitation de

l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale notamment par la mise à jour de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°95 du 5 août 2009, de son annexe et la modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif n°93 du 06 juin 2019 sus-visé ;

Considérant que le parc dispose d'une expérience avérée et des compétences confirmées dans l'entretien en vue de la présentation au public d'espèces de la faune sauvage ;

Considérant que le parc dispose d'une personne titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public des espèces détenues ;

Considérant le respect des mesures imposées par la réglementation dans le cadre de la préservation du bien-être animal, des intérêts de la protection de la nature et de la sécurité des visiteurs ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant de cette installation, dans les conditions actuelles, permettent de maîtriser les dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par un courrier notifié le 21 mai 2021, et qu'il n'a pas été apporté d'observations;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne

Arrête :

TITRE 1: PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Art. 1er. – Identification et portée de l'autorisation

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 95 du 05 août 2009 est modifiée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif n°164 du 10 octobre 2019 relatif à la modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 95 du 05 août 2009 est supprimé.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 août 2009 est remplacé comme suit :

La société African Safari, dont le siège social est situé 41 rue des Landes à Plaisance du Touch (31830), qui est autorisée à exploiter à cette même adresse une installation de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des installations portée à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Seuil	Régime
2140	Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	-	A
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D

Art. 2. – Organisation générale

L'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif n°93 du 06 juin 2019 est supprimé.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°95 du 05 août 2019 susvisé est modifié comme suit:

ARTICLE 7: ORGANISATION GÉNÉRALE

L'effectif du personnel est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre du présent arrêté.

Un organigramme fonctionnel et hiérarchique ainsi que la liste des titulaires des certificats de capacité sont tenus à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

Le personnel est formé au maniement des matériels de lutte contre l'incendie disponibles sur le site et détient une attestation de formation aux premiers secours.

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur, un règlement de service et un plan de secours.

Des procédures écrites fixant les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses sont établies dans le cadre du règlement de service.

Des procédures écrites fixant les conditions des visites «coulisses», «soigneur d'un jour» et «rencontres privilégiées» sont établies dans le cadre du règlement de service.

Un document unique d'évaluation des risques encourus par le personnel, prévu par les articles L. 230-2 et R. 230-1 du code du travail est établi et mis à jour en tant que de besoin.

Art. 3. – Dangers liés aux animaux

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 93 du 06 juin 2019 susvisé est supprimé.

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n°95 du 05 août 2009 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 14: DANGERS LIES AUX ANIMAUX

14.1-Généralités

Les clôtures sont adaptées aux animaux qu'elles doivent retenir et protègent efficacement le public. Elles sont quotidiennement inspectées et entretenues en tant que de besoin. Les arbres sont examinés régulièrement, débarrassés des branches susceptibles de favoriser la fuite d'un animal dangereux, d'une espèce exotique envahissante ou d'endommager la clôture.

En cas de besoin un fusil hypodermique et des produits anesthésiques, sous le contrôle du vétérinaire du parc, sont à la disposition du personnel formé à leur utilisation.

Une carabine de chasse de fort calibre est entreposée dans le local technique à l'entrée du parc. Comme tous les locaux techniques, il n'est pas accessible au public. L'utilisation de cette arme, en cas d'absolue nécessité, est confiée à des personnes formées et habituées au maniement de ce type d'arme et titulaires d'un permis de chasse.

14.2-Circulation du public dans les enclos et volières

La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent les animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations, de conditions adaptées et de procédures adaptées.

De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux. Les lieux où circule le public sont précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et les distinguer des lieux réservés aux animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, est organisée.

Le comportement des animaux est observé régulièrement et les animaux agressifs sont écartés de telles présentations.

Les animaux présentés étant susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques est organisée. Elle comprend un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné de tests de dépistage des maladies transmissibles, de vaccination en tant que de besoin, préconisés par le vétérinaire de l'établissement.

Des indications informent le public des règles qu'il doit respecter, notamment de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés et des risques présentés par certains comportements ou attitudes des animaux.

Le responsable de l'établissement ou tout autre personne qu'il délègue, doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dès lors qu'un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risque de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

14.3-Présentation d'animaux en enclos inaccessibles au public

La visite de la Réserve s'effectue en voiture. Des panneaux indiquent clairement aux visiteurs l'interdiction formelle de s'arrêter, de descendre des véhicules et de baisser les vitres de leur voiture.

14.4-Visite à pied du parc zoologique

Toute mesure devra être prise afin d'éviter tout contact entre le public et les animaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé.

14.5- Mesures spécifiques aux visites «soigneurs d'un jour» et aux «rencontres privilégiées»

L'exploitant s'engage à respecter et à faire respecter les procédures spécifiques des visites «soigneur d'un jour» (détenteur de VIP PASS ou visites réservées aux associations) et des «rencontres privilégiées».

Il assure une formation spécifique au personnel accompagnant en charge de ces visites.

14.6- Fuite des animaux

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore ainsi que tout risque lié aux animaux dangereux et aux espèces exotiques envahissantes, il est strictement interdit de relâcher les espèces détenues dans le milieu naturel.

Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs. »

Art. 4. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Art. 6. – Publicité

En vue de l'information des tiers:

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Plaisance du Touch et peut y être consultée;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Haute-Garonne;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. – Délais et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://telerecours.fr>.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent déférer la décision au tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 8. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le maire de Plaisance du Touch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est notifié à madame la présidente de la société African Safari.

Fait à Toulouse, le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

